

Commune de Sonchamp

Arrondissement et Canton de Rambouillet
Département des Yvelines

CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 26 juin 2025 - EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mil vingt-cinq, le 26 juin 2025 à 19h33, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Ysabelle MAY-OTT, le Maire

Nombre de conseillers en exercice : 18 Présents : 13 Représentés : 4 Votants : 17

Date de la convocation : 20/06/2025

Date de la séance : 26/06/2025

Etaient présents : Ysabelle MAY-OTT, Antoine LOPEZ, Richard NAZE, Catherine JARRI, Marie-Alice LESAGE, Luc JANOTTIN, Alain RESNIER, Patrick CLERIN, Christophe TETARD, Claude Le SCIELLOUR, Frank POULON, David VALLEE, Marie de CUVERVILLE

Etaient absents représentés :

Isabelle VOVAN qui donne pouvoir à Catherine JARRI, Marie Jeanne RAYNAUD qui donne pouvoir à Antoine LOPEZ et Sabrina CHAUDESAIGUES qui donne pouvoir à Ysabelle MAY-OTT, Eugénie NASSAR donne pouvoir à Frank POULON

Etaient absents non représentés : Danièle LESBATS.

Secrétaire de séance : David Vallée Président de séance : Ysabelle MAY-OTT

Délib 2025.06/04

*Délibération concernant les tarifs périscolaires
b) Garderie*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à la majorité (1.5 % : 2 élus et 2% : 15 élus)

DECIDE d'appliquer une hausse de 2% à partir du 1^{er} septembre 2025

DECIDE les tarifs suivants :

Tranches	Tranches Quotient annuel	Tarifs Garderie Matin (+2%) 2025-2026	Tarifs Garderie Soir (+2%) 2025-2026
T1	De 0 à 8 000 €	3.08	3.25
T2	De 8 001 € à 12 000 €	3.49	3.64
T3	Supérieur ou égal 12 001€	3.87	4.03

La détermination du quotient familial est effectuée en prenant en compte la totalité des revenus annuels bruts, avant abattement mentionnés sur le dernier avis d'imposition (revenus N-1) ou de non-imposition. Les pensions alimentaires perçues ou distribuées sont ajoutées ou déduites selon le cas. Les revenus versés par la caisse d'allocation familiale (hors prestations sociales liées aux enfants) sont pris en compte dans les revenus.

Le montant obtenu est divisé par le nombre de part figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition. Il est précisé que les familles ne fournissant aucun document pour le calcul du quotient se verront appliquer le tarif maximum. Dans le cas de retard dans la fourniture des documents, il n'y aura pas de rétroactivité possible.

AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne application de cette nouvelle mesure.

DIT que le goûter sera à charge de la famille

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance, le 26/06/2025

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Ysabelle MAY-OTT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.